



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél. : 05-45-97-62-42
Télécopie : 05-45-97-62-82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté n° 2012312 - 0001

**autorisant la régularisation administrative et l'extension de l'hypermarché AUCHAN,
implanté dans la zone industrielle du Fief du Roy,
sur la commune de CHATEAUBERNARD**

La Préfète de la CHARENTE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre premier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées du code de l'environnement ;

Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2011 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2012 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la Société AUCHAN ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée en 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le permis de construire déposé en novembre 2007 ;

Vu l'étude de bruit réalisée le 24 juin 2011 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 31 mars 2011, complétée le 19 juillet 2011, par la SA AUCHAN dont le siège social est 200 rue de la Recherche, commune de VILLENEUVE d'ASCQ (59650), pour régularisation administrative et extension de l'hypermarché situé au lieu-dit le Fief du Roy, sur la commune de CHATEAUBERNARD ;

Vu les pièces de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre au 22 décembre 2011 ;

Vu le rapport et l'avis favorable en date du 13 janvier 2012 de Monsieur QUERTINMONT Jean-Pierre, nommé commissaire enquêteur par décision du 11 octobre 2011 ;

Vu la visite de l'inspecteur des installations classées en date du 6 avril 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1er juin 2012 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de POITOU-CHARENTES en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'absence d'observation de la direction régionale des affaires culturelles de POITOU-CHARENTES, service régional de l'archéologie, en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'absence d'observation de la direction régionale des affaires culturelles de POITOU-CHARENTES, service départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 28 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'archéologie en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable du service interministériel de défense et de protection civile en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 27 décembre 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires en date du 15 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 02 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Cognac en date du 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable par délibération du conseil municipal de la ville de CHATEAUBERNARD en date du 1er décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable par délibération du conseil municipal de la ville de COGNAC en date du 17 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil général de la CHARENTE en date du 23 novembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 octobre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant l'objectif de respect des normes qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

A R R E T E

Titre I – OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Société S.A. AUCHAN, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche, commune de VILLENEUVE d'ASCQ (59650), est autorisée à exploiter un établissement comprenant des ateliers de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale, dans le cadre d'un hypermarché, implanté zone industrielle le Fief du Roy, sur la commune de CHATEAUBERNARD (16100), comprenant les installations classées déclinées à l'article suivant :

Article 1.2 - Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des installations classées

| Nomenclature n° de la rubrique | Description des installations ou activités | Régime (A,D,E ou NC) | Capacités autorisées |
|--------------------------------|--|----------------------|---|
| 2221-1 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale | A | Quantité journalière totale de produits entrants : 2,7 tonnes |

A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non Classé, E = Enregistrement

Autres rubriques pour lesquelles le site est concerné mais non classé :

1432-2a : liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de)

1520 : dépôt de houille, coke, charbon de bois, etc NC

2160-1 : silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables NC

2171 : dépôts de fumier, engrais et supports renfermant des matières organiques NC

2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale NC

2230 : réception, stockage, traitement, transformation de lait ou des produits issus du lait NC

2255 : stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs NC

2663-1 : stockage de pneumatiques NC

2731 : dépôt de sous-produits d'origine animale NC

2910-A : installation de combustion NC

2920 : installation de compression NC

2925 : ateliers de charge d'accumulateurs NC

Article 1.3 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 :

2.1 - Conformité aux plans et au dossier déposé

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées, conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modifications des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle doit comporter les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

2.4 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.7 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et des analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre III – IMPLANTATION AMENAGEMENT

ARTICLE 3 - IMPLANTATION

3.1 - Lieu d'implantation

L'hypermarché est implanté sur la zone industrielle « Le Fief du Roy », sur la commune de CHATEAUBERNARD (16100), au sud-ouest de cette commune. Le site occupe une surface triangulaire, délimitée au sud par la rocade de CHATEAUBERNARD, la RN 141, du nord au sud-ouest, par la rue Samuel de Champlain, du nord au sud-est par la rue de l'Anisserie.

3.2 - Descriptif

L'établissement est implanté sur un terrain au centre de la zone industrielle du Fief du Roy dont 13 210 m² sont couverts, comprenant la surface de vente de l'hypermarché d'une superficie de 6 534 m², de la galerie marchande d'une superficie de 6 686 m², le reste correspondant à une zone extérieure aménagée en parkings pour la clientèle, le personnel et voies de circulation d'une superficie de 19 360 m². Une cour de service est également réservée à la livraison et au stockage des déchets.

3.3 - Clôture

A l'exception des parties accessibles au public, les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.4 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejets dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les émissaires de rejets font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement).

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Règles générales

Les gaz polluants et les odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à sa source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

4.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs. Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies, (sauf nécessité liée au traitement des effluents) dans les bassins de stockage ou de pré-traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Règles générales

Les installations doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les points de rejet dans le milieu doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et le fonctionnement des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations sont alimentées en eau potable par le réseau public de la collectivité locale. Les réseaux d'alimentation en eau doivent être identifiés et équipés d'un dispositif de mesure totalisateur, ainsi que d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

| Réseaux de collecte | Pré-traitement et/ou traitement | Milieu récepteur |
|---|---|--|
| Eaux pluviales de toiture | sans objet | réseau communal de la commune de Châteaubernard |
| Eaux pluviales issues de la cour de service et des parkings extérieurs eaux pluviales du parking de la station service | Bassin de rétention et de décantation de 1020 m ³ , 2 séparateurs d'hydrocarbures débourbeurs-déshuileurs 1 séparateur d'hydrocarbures et puits d'infiltration | réseau communal de la commune de Châteaubernard |
| Eaux usées industrielles | bac dégraisseur | réseau communal d'assainissement de Saint-Martin (Cognac). L'exutoire final après traitement est la Charente |
| Eaux usées domestiques | / | réseau communal d'assainissement de Saint-Martin (Cognac) L'exutoire final après traitement est la Charente |

5.4 Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Tous les sols et les murs des locaux de fabrication et des locaux annexes, ainsi que les installations d'évacuation et de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les raccordements des murs et du sol sont effectués en gorges arrondies pour faciliter le nettoyage.

5.4.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

ARTICLE 6 - DECHETS ET SOUS-PRODUITS

6.1 - Règles générales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

6.2 - Déchets de découpe et de fabrication

Les déchets de découpe et de fabrication, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont collectés dans des bacs étanches et stockés dans un local réfrigéré spécifique, avant leur enlèvement par une entreprise agréée.

6.3 - Autres déchets

Les conditions de stockage des autres déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant l'élimination de ces déchets, doivent être étanches et protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| > 35 dB (A) et ≤ à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| > 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

7.2 - Règles de construction

Les installations sont construites, équipées, et exploitées de façon à ce que les émissions sonores ne compromettent pas la santé ou la sécurité du voisinage.

7.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés dans l'enceinte de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

7.4 - Mesure des émissions sonores

Les mesures des émissions sonores générées par l'installation classée sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêt du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES

8.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.2 - Canalisation de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

Les matières inflammables, qui ne sont pas présentées en rayon, doivent être isolées dans des locaux appropriés, isolés et ventilés.

8.4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante en égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

En particulier, les locaux à risques particuliers, associés à un potentiel calorique important, doivent être isolés des autres locaux et dégagements, par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure et par des portes de communication au moins coupe-feu de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

8.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique (l'ensemble doit être mis à la terre) et de la foudre.

Dans les zones à risques d'incendie, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités.

En particulier, la mise en œuvre des panneaux sandwich d'isolation en mousse de polyuréthane, doit être réalisée selon les règles de l'art. L'exploitant veille au maintien de l'intégrité de ces structures et à l'étanchéité des jointures des panneaux et des encadrements des ouvertures.

8.6 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 180 m³/heure chacun pendant au moins 2 heures, des poteaux ou des bouches d'incendie pour la défense extérieure ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à raison d'un extincteur à eau pulvérisé de 6 litres minimum pour 200 m² de surface de plancher, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'évacuation du public et du personnel, ainsi que l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les locaux à risques et les locaux de stockage (partie stockage emballage) devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.

8.8 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du public et du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au public et au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

8.9 - Autres risques

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 9 - ACTION DE RECHERCHE ET DE REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Le présent article vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

9.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

9.1.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

9.1.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

9.1.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

9.1.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

9.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet | Substance | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par les laboratoire |
|---|--|---|---|---|
| Un point de rejet unique du site : coordonnées géographiques Latitude : 45.68319139 Longitude : 0,29838789 | Chloroforme Cuivre et ses composés Nickel et ses composés Zinc et ses composés <i>Nonylphénols</i> <i>Acide chloroacétique</i> <i>Cadmium et ses composés</i> <i>Chrome et ses composés</i> <i>Fluoranthène</i> <i>Mercurure et ses composés</i> <i>Naphtalène</i> <i>Plomb et ses composés</i> <i>Tétrachlorure de carbone</i> <i>Tributylétain cation</i> <i>Dibutylétain cation</i> <i>Monobutylétain cation</i> <i>Trichlororoéthylène</i> | 1 mesure par mois pendant 6 mois * <i>(la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures)</i> | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation <i>(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)</i> | Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté |

* La surveillance des substances indiquées en italique pourra être abandonnée si ces substances ne sont pas détectées lors des 3 mesures consécutives.

9.3 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un **rapport de synthèse de la surveillance initiale** (6 mesures sur 6 mois), qui devra comprendre :

Dans tous les cas :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- les coordonnées **Lambert 2 étendu** des points de rejet dans le milieu naturel, ainsi que le nom de la masse d'eau correspondant, pour les eaux industrielles et pluviales concernées par l'action RSDE ;

En cas de rejet dans une station d'épuration communale, il est nécessaire de renseigner le nom de la station d'épuration ;

- le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans lequel a lieu le rejet ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés. La représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront aux conditions suivantes :

- pour un rejet raccordé à une station d'épuration communale : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des 6 mesures est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant en annexe 2 de la note du 27 avril 2011.
- pour un rejet direct dans le milieu naturel : si la condition ci-dessus n'est pas remplie et que la substance n'a pas d'impact local sur le milieu.

Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet prennent en compte les aspects suivants :

- les eaux amont sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié) ;

- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE) ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur ;
- des ² propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

9.4 – Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance initiale des rejets

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

9.5 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 9.1 et 9.2.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément à l'article 9.3 ci-avant, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue.

9.6 – Programme d'action

Sous 21 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un programme d'action sur les substances qui font l'objet d'une surveillance pérenne et dont le flux journalier dépasse celui défini dans la colonne B de l'annexe 2 de la note de service du 27 avril 2011. Le cas échéant, l'exploitant devra réaliser une étude technico-économique selon les modalités de l'article 9.7.

9.7 - Etude technico-économique

L'exploitant fournit au préfet au plus tard 36 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 9.6.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

9.8 – Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance pérenne des rejets

Déclaration des données relatives à la surveillance pérenne des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées par voie électronique.

Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet d'une surveillance pérenne décrite à l'article 9.5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.5 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validés par les services de l'inspection.

Titre IV - EXPLOITATION

ARTICLE 10 - GENERALITES

10.1 - Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure sont vérifiés et calibrés à intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

10.2- Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.4- Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations susceptibles de présenter un danger pour leur sécurité.

10.5 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers est inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Les installations de collecte, de prélèvement et de rejet des effluents liquides doivent être correctement entretenues.

11.2 - Prélèvements et consommation

Le relevé des compteurs d'eau est effectué hebdomadairement ; il est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.3 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (station d'épuration communale) et après traitement par le bac dégraisseur et la station de prétraitement, les valeurs limites en concentration et flux fixées ci-dessous.

Le prélèvement aura lieu au niveau du canal Venturi normalisé, équipé d'un débitmètre ultrasons, sondes pH et température ; il est situé à la sortie de la station de prétraitement.

| PARAMETRES | VALEURS | NORMES DE MESURES |
|---|----------------|-------------------|
| Débit maximal rejeté en m ³ /j | 30 | |
| pH | 5,5 < pH < 8,5 | NFT 90 - 008 |
| Température des rejets | < 30 °C | |

| PARAMETRES | VALEURS en mg/l | FLUX max en kg/j | NORMES DE MESURES |
|--------------------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| DCO | 2000 | 60 | NFT 90 - 101 |
| DBO5 | 800 | 24 | NFT 90 - 103 |
| MES | 600 | 18 | NFEN 872 |
| Azote global (exprimé en N) | 150 | 4,5 | NF EN ISO 25663 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 | 1,5 | NF EN ISO 6878 |
| Nitrites | | | ISO 13395 |
| Ammonium(NH ₄) | | | ISO11732 |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous la responsabilité de l'exploitant à raison de 2 analyses par an, conformément à la convention de déversement.

Les contrôles officiels (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées à raison de un bilan par an. Cette opération vise notamment à caler l'auto-surveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés le cas échéant, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

11.4 - Valeurs limites et suivi des eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées seront évacuées vers le milieu naturel après passage dans un déboureur décanteur à hydrocarbures dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| PARAMETRES | CONCENTRATIONS |
|---------------|----------------|
| MES | 35 |
| DCO | 125 |
| Hydrocarbures | 5 |
| pH | 5,5 < pH < 8,5 |

Une analyse annuelle sur un échantillon des eaux pluviales après le séparateur à hydrocarbures, est réalisée afin de vérifier ces valeurs limites. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le réseau communal.

11.5 - Préventions des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ne puissent pas gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4 sont récupérés et recyclés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout versement accidentel.

ARTICLE 12 - ELIMINATION DES DECHETS

12.1 - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 doivent être valorisés par réemploi dans des installations dûment prévues à cet effet.

12.2 - Élimination

L'élimination des déchets et des sous-produits doit être assurée dans des installations dûment autorisées en application des dispositions du Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement.

Les déchets animaux doivent en outre, être collectés, manipulés, entreposés, transportés, transformés et utilisés ou éliminés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport de déchets, l'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 13 - BRUIT ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées à l'article 7.1 du présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 - PREVENTIONS DES RISQUES

14.1 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification, puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification adaptée au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.3 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4 - Propreté des locaux

Les locaux et leurs abords doivent être régulièrement nettoyés et débarrassés de tous les objets ou matériaux non indispensables à la bonne marche des installations.

14.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance du système de traitement et d'épuration.

14.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET/OU CLIMATISATION

15.1 - Aménagements particuliers

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

15.2 - Contrôles des installations frigorifiques

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien des équipements de réfrigération et/ou de climatisation de son établissement.

L'exploitant fait contrôler une fois tous les trois mois, les installations dont la charge est supérieure à 300 kg, l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes par un organisme agréé, à l'exception des équipements possédant un contrôleur d'ambiance, où la fréquence est réduite de moitié.

L'exploitant fait contrôler une fois tous les six mois, les installations dont la charge est comprise entre 30 kg et 300 kg.

L'exploitant fait contrôler une fois par an, les installations dont la charge est comprise entre 2 et 30 kg.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements mentionnés ci-dessus, une fiche d'intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant des appareils. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de cinq ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Titre V - DIVERS

ARTICLE 16 - DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure.

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas survenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 18 - MODIFICATION OU EXTENSION DES INSTALLATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de leur établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 19 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions énumérées.

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des articles fixés dans le tableau suivants qui indiquent leur date d'application.

| Articles | Prescriptions | Dates d'application |
|----------|--|---------------------|
| 5.3 | mise en conformité des parkings BV6/BV7/BV8 | 31/12/2012 |
| 5.3 | redimensionnement des puisards de la station BV2 et du parking BV3 | 31/12/2013 |
| 5.3 | redimensionnement du bassin d'orage principal et mise en conformité de l'ensemble du parking BV1 | 31/12/2014 |

ARTICLE 22 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la mairie de CHATEAUBERNARD dont une sera notifiée par ses soins à l'exploitant et l'autre déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de ces formalités est dressé par les soins du maire.

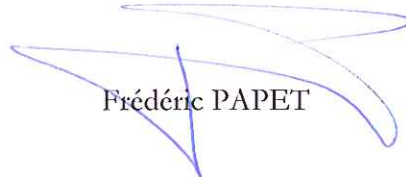
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales dans tout le département.

L'exploitant devra, également, afficher un extrait, de façon lisible de cet arrêté dans son installation.

ARTICLE 23 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la CHARENTE, le maire de CHATEAUBERNARD et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 7 NOV. 2012
P/La Préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|-----------------------|--|-------------|--|--|
| <i>Alkylphénols</i> | Nonylphénols | 1957 | | 0,1 |
| | NP1OE | 6366 | | 0,1 |
| | NP2OE | 6369 | | 0,1 |
| | Octylphénols | 1920 | | 0,1 |
| | OP1OE | 6370 | | 0,1 |
| | OP2OE | 6371 | | 0,1 |
| <i>Anilines</i> | 2 chloroaniline | 1593 | | 0,1 |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | 0,1 |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | 0,1 |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | 0,1 |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | 0,1 |
| <i>Autres</i> | <i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i> | 1955 | | 10 |
| | Biphényle | 1584 | | 0,05 |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | 0,5 |
| | Tributylphosphate | 1847 | | 0,1 |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | 25 |
| <i>BDE</i> | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | | 1 |
| | Ethylbenzène | 1497 | | 1 |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | 1 |
| | Toluène | 1278 | | 1 |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 2 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène | 1199 | | 0,01 |
| | Pentachlorobenzène | 1888 | | 0,02 |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | | 1 |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | | 1 |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 1 |
| | Chlorobenzène | 1467 | | 1 |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | 1 |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | 1 |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | 1 |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|----------------------|-----------------------------------|-------------|---|---|
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | 0,05 |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | 0,1 |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | 0,1 |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | 0,1 |
| <i>Chlorophénols</i> | Pentachlorophénol | 1235 | | 0,1 |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | 0,1 |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | 0,1 |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | 0,1 |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | 0,1 |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | 0,1 |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | 0,1 |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | 0,1 |
| <i>COHV</i> | Hexachloropentadiène | 2612 | | 0,1 |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | | 2 |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | 5 |
| | Hexachlorobutadiène | 1652 | | 0,5 |
| | Chloroforme | 1135 | | 1 |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 0,5 |
| | Chloroprène | 2611 | | 1 |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | 1 |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | 5 |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | 2,5 |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | 5 |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | 1 |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | 1 |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 0,5 |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | 0,5 |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | 1 |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | 0,5 |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | | 5 |
| <i>HAP</i> | Anthracène | 1458 | | 0,01 |
| | Fluoranthène | 1191 | | 0,01 |
| | Naphtalène | 1517 | | 0,05 |
| | Acénaphène | 1453 | | 0,01 |
| | Benzo (a) Pyrène | 1115 | | 0,01 |
| | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | | 0,01 |
| | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | | 0,01 |
| | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | | 0,01 |
| | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | | 0,01 |
| <i>Métaux</i> | Cadmium et ses composés | 1388 | | 2 |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | 5 |
| | Mercure et ses composés | 1387 | | 0,5 |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | 10 |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | 5 |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | 10 |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | 5 |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | 5 |
| <i>Organoétains</i> | Tributylétain cation | 2879 | | 0,02 |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | 0,02 |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|----------------------------|-----------------------------|-------------------------|---|---|
| | Monobutylétain cation | 2542 | | 0,02 |
| | Triphénylétain cation | <i>demande en cours</i> | | 0,02 |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | | 0,01 |
| | PCB 52 | 1241 | | 0,01 |
| | PCB 101 | 1242 | | 0,01 |
| | PCB 118 | 1243 | | 0,01 |
| | PCB 138 | 1244 | | 0,01 |
| | PCB 153 | 1245 | | 0,01 |
| | PCB 180 | 1246 | | 0,01 |
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | | 0,05 |
| | Alachlore | 1101 | | 0,02 |
| | Atrazine | 1107 | | 0,03 |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | | 0,05 |
| | Chlorpyrifos | 1083 | | 0,05 |
| | Diuron | 1177 | | 0,05 |
| | Apha Endosulfan | 1178 | | 0,02 |
| | béta Endosulfan | 1179 | | 0,02 |
| | alpha Hexachlorocyclohexane | 1200 | | 0,02 |
| | gamma isomère Lindane | 1203 | | 0,02 |
| | Isoproturon | 1208 | | 0,05 |
| Simazine | 1263 | | 0,03 | |
| <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en Oxygène | 1314 | | 30000 |
| | ou Carbone Organique Total | 1841 | | 300 |
| | Matières en Suspension | 1305 | | 2000 |

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

♣ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

♣ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

♣ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Identification de l'échantillon | Identification de l'organisme de prélèvement | Références de prélèvement | Type de prélèvement | Code dernier contrôle métrologique du débitmètre | Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen | Période de prélèvement_date_début | Durée de prélèvement | Blanc du système de prélèvement | Blanc d'atmosphère | Identification du laboratoire principal d'analyse | Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal | Température de l'enceinte post-transfert |
|---------------------------------|---|---|---|--|---|-----------------------------------|--------------------------|---------------------------------|--------------------|---|---|--|
| zone libre de texte | code sable du prestataire de prélèvement, code exploitant | champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement | liste déroulante (assezri au débit, proportionnel au temps, ponctuel) | date (format JJ/MM/AA) | nombre entier | date (format JJ/MM/AA) | durée en nombre d'heures | oui / non | oui / non | code SANDRE de l'intervenant principal | date (format JJ/MM/AA) | nombre décimal 1 chiffre significatif |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |

| Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sable du paramètre) | Résultat total de l'analyse | Unité-Résultat total | flux journalier (g/j ou m ³) | Référentiel analyse réalisée sous accréditation analyse réalisée lors accréditation (considérer si renvoi de l'échantillon et non les différentes phases) | Numéro dossier accréditation (pourant varier si sous-traitance de certains paramètres) | Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA) | Fraction Analyisée (Code sable : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes) | Résultat de la fraction analysée | Limite de la fraction analysée | Incertitude avec facteur d'élargissement (K=2) | Méthodes de prescription (itérative, séquentielle) | Méthodes d'analyse (norme de référence) | Limite de quantification valeur | Limite de quantification unité | Code remarque de l'analyse (code 1 : analyse non faite, code 1 : analyse confirmée Résultat 1 (Q), code 10 : Résultats (Q) etc...) | Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyses doublées etc...)) | Commentaires (liste des paramètres renvoyés par les bancs, tout problème rencontré, cas de renvoi) (analyse) |
|--|-----------------------------|----------------------|--|---|--|--|--|----------------------------------|--------------------------------|--|--|---|---------------------------------|--------------------------------|--|--|--|
| Débit | sable | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DDO | mg/l | g/l | | | | | | | | | | | | | | | |
| MES | mg/l | g/l | | | | | | | | | | | | | | | |
| substance 1 | sable | | | | | | 3 | | µg/l | | | | | | | | |
| substance 1 | sable | | | | | | 41 | | µg/l | | | | | | | | |
| substance 1 total | | | | à renseigner uniquement sur la ligne substance total | | | | | µg/l | | | | | | | | |
| substance lex : Toluène | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| substance lex : BDE | | | | | | | | | | | | | | | | | |

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 téléchargeable sur le site <http://rsdc.ineris.fr/>

relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ANNEXE 4

Annexe 3 de la note de service du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des IC

TRAME DU PROGRAMME D' ACTIONS

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement]
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou stég collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.html>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Lister à minima les substances visées par le programme d'actions.

| Nom de la substance | Classement en substance dangereuse prioritaire, secondaire ou pertinente | Critère ayant conduit à la sélection dans le programme d'action ou l'étude technico-économique: | Flux massique moyen annuel en g/an ^{1,2} | La valeur limite d'émission (VLE) existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et pour les sites visés par l'arrêté ministériel du 29/06/04 modifié, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ? | | | | | |
|---------------------|--|---|---|---|--|---------------------------|--|--|--|
| | | | | Valeur de la VLE et référence du texte | | Valeur de la BAT-AEL | | Valeur actuelle dans le rejet | |
| | | | | Concentration | | | | Concentration moyenne et maximale | |
| | | | | Flux journalier | | | | Flux journalier moyen et maximal | |
| | | | | Flux spécifique moyen et maximal si disponible | | | | Flux spécifique moyen et maximal si disponible | |
| Respect : oui/non | | Pas de VLE disponible | | Respect : oui/non | | Pas de BAT-AEL disponible | | | |
| | | | | | | | | | |

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

1. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau. Lister à minima les substances visées par le programme d'actions.

| Nom de la substance | Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée. | | Classement en substance dangereuse prioritaire, secondaire ou pertinente | Pourcentage d'abattement global attendu | Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action) | Flux évité en g/an | Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée |
|---------------------|--|--|--|---|---|--------------------|--|
| | Sélectionnée par le programme d'action | Fera l'objet d'une étude technico-économique | | | | | |
| | | | | | Oui/non | | |
| | | | | | | | |

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C_1 \times D_1 + C_2 \times D_2 + \dots + C_n \times D_n) / (D_1 + D_2 + \dots + D_n)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles; débit annuel = $((D_1 + D_2 + \dots + D_n) / n)^*$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

Les actions déjà réalisées ou en cours ou en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrés à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.

L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.

Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

| | | |
|---|---|---------------------------------|
| Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau entrant, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i> | | |
| Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement, déchet, autre)</i> | | |
| Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance en cours</i> | | |
| Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance en cours et quantifiable | | |
| Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an | | |
| Flux spécifique avant action en g/unité de production | | |
| Concentration après action en µg/l Concentration moyenne annuelle ou estimée | | |
| Flux après action en g/an | | Pourcentage d'abattement |
| Flux spécifique après action en g/unité de production | | |
| Coût d'investissement | | |
| Coût annuel de fonctionnement | | |
| Solution <i>Si aucune solution (s) n'est retenue ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies doivent être menées dans l'ETE</i> | déjà réalisée : oui/non | |
| | sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non | |
| | devant faire l'objet d'investigations approfondies (étude technico-économique) : oui/non | |
| | Solution envisagée mais non retenue | |
| Raison du choix | | |
| Date de réalisation prévue ou effective | | |
| Aute (s) substance (s) ou paramètres polluants (CO₂, MES, etc...) consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact | | |
| Commentaires | | |

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A :

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.